



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-04-05**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Verdi
2, Rue de la Croix Rouge. 94520 Mandres Les Roses**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Concernant le projet d'établissement, la mission constate les non-conformités suivantes : il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; il ne comporte pas le plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique en son sein ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E2	La mission constate, à la lecture du contrat de son travail et de ses fiches de paie, la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022, modifiant le temps de présence du MEDCO à 0.6 ETP pour les EHPAD ayant entre 60 et 99 places autorisées, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement n'est pas conforme à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS décrite dans son règlement intérieur sont conformes à l'ancienne réglementation juridique. Toutefois, avec la rentrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie l'ensemble de la réglementation juridique du CVS, l'EHPAD contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à D. 311-20 du CASF.
E4	S'agissant des IDE : l'établissement est non conforme, car il dispose de █ ETP d'IDE en CDI là où il lui en faudrait █ ETP (selon le mode de calcul du CPOM) afin d'assurer un accompagnement de qualité conformément à l'article L. 311-3 3° du CASF.
E5	Par ailleurs, la présence de █ AUX dans les effectifs soignants en CDI, qui sont du personnel non qualifié au sens de l'article D.312-155-0 du CASF, est non conforme à l'article précité ; et constitue un risque pour la prise en charge des résidents. Ainsi, l'établissement contrevient aux articles D.312-155-0 et L311-3 3° du CASF.
E6	La mission constate que parmi le personnel de nuit, 3 agents sur 4 sont titulaires du diplôme AS. Le dernier agent ne dispose d'aucun diplôme, malgré son ancienneté de 23 ans au sein de l'établissement (la mission s'interroge sur les raisons de cette non évolution de qualification). Aussi l'établissement contrevient à l'article précité.

Numéro	Contenu
E7	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que la fiche de poste est non signée par l'IDEC.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Verdi, géré par ARPAVIE a été réalisé le 5 avril 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et stratégie
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.